

# LA REGLEMENTATION SPORTIVE ET LES RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS



Pauline LECLERC

DDJS 78

# Sommaire

- Le cadre réglementaire de la pratique sportive en France.
- La notion d'établissement Activités Physiques et Sportives.
- Le fonctionnement de l'association de type « loi 1901 », la spécificité de l'objet sportif.
- L'enseignement des Activités Physiques et Sportives.
- Généralités sur les différents régimes de responsabilités.

A photograph of a coral reef. The coral is primarily pink and purple, with some white and yellow patches. A handprint shape is highlighted in a bright pink color, centered in the upper half of the image. The background is dark, making the coral stand out.

**Le cadre réglementaire de  
l'activité sportive en France**

# Les sources législatives et réglementaires

- La loi du 1 juillet 1901 « relative au contrat d'association »
- La loi du 16 juillet 1984 modifiée « relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives »
- Loi du 23 mars 1999 « relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage »
- Le code du travail
- Le code de l'éducation
- Le code de la santé publique
- Ainsi que toutes les autres sources législatives et réglementaires liées au champ d'activité des personnes physiques et morales

# Les textes réglementaires spécifiques aux sports sous marins

- **Arrêté du 22 juin 1998** modifié relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.
- **Arrêté du 9 juillet 2004** relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air.



**La notion d'établissement**  
**Activités Physiques et Sportives**

# Définition

La notion d'établissement d'APS regroupe l'ensemble des établissements dans lesquels sont pratiquées des APS. Sont concernés:

- Les personnes morales (association 1901, société, comité d'entreprise).
- Les personnes physiques (profession libérale, travailleur indépendant, commerçant, loueur).

Ne sont pas considérés comme établissements d'APS, les activités pratiquées dans des propriétés privées par les seuls propriétaires ou locataires

*Article L.463-4 du code de l'éducation*

*Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités*

Obligation  
d'affichage

Absence de  
condamnation

Obligation de  
déclaration

## **LES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS D'APS**

Obligation  
d'information

Obligation  
d'assurance

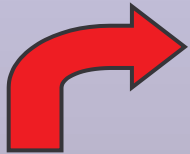
Obligation en  
matière  
d'assistance



**Le fonctionnement de l'association  
de type « loi 1901 », la spécificité  
de l'objet sportif**

# La création d'une association

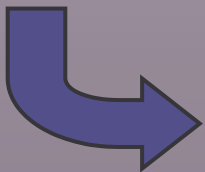
# Définition d'une association



**contrat qui impose des droits et des obligations à chaque partie**

Loi 1er juillet 1901, Article 1 : L'association est **la convention** par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun **d'une façon permanente** leurs connaissances ou leur activité **dans un but autre que celui de partager des bénéfices.**

**fait la distinction entre la liberté d'association et la liberté de réunion**



**Il n'est pas interdit de faire des bénéfices mais de les partager entre les adhérents**

# La rédaction des statuts

## Définition

Les statuts représentent le texte qui fixe les règles de fonctionnement de l'association

## Contenu

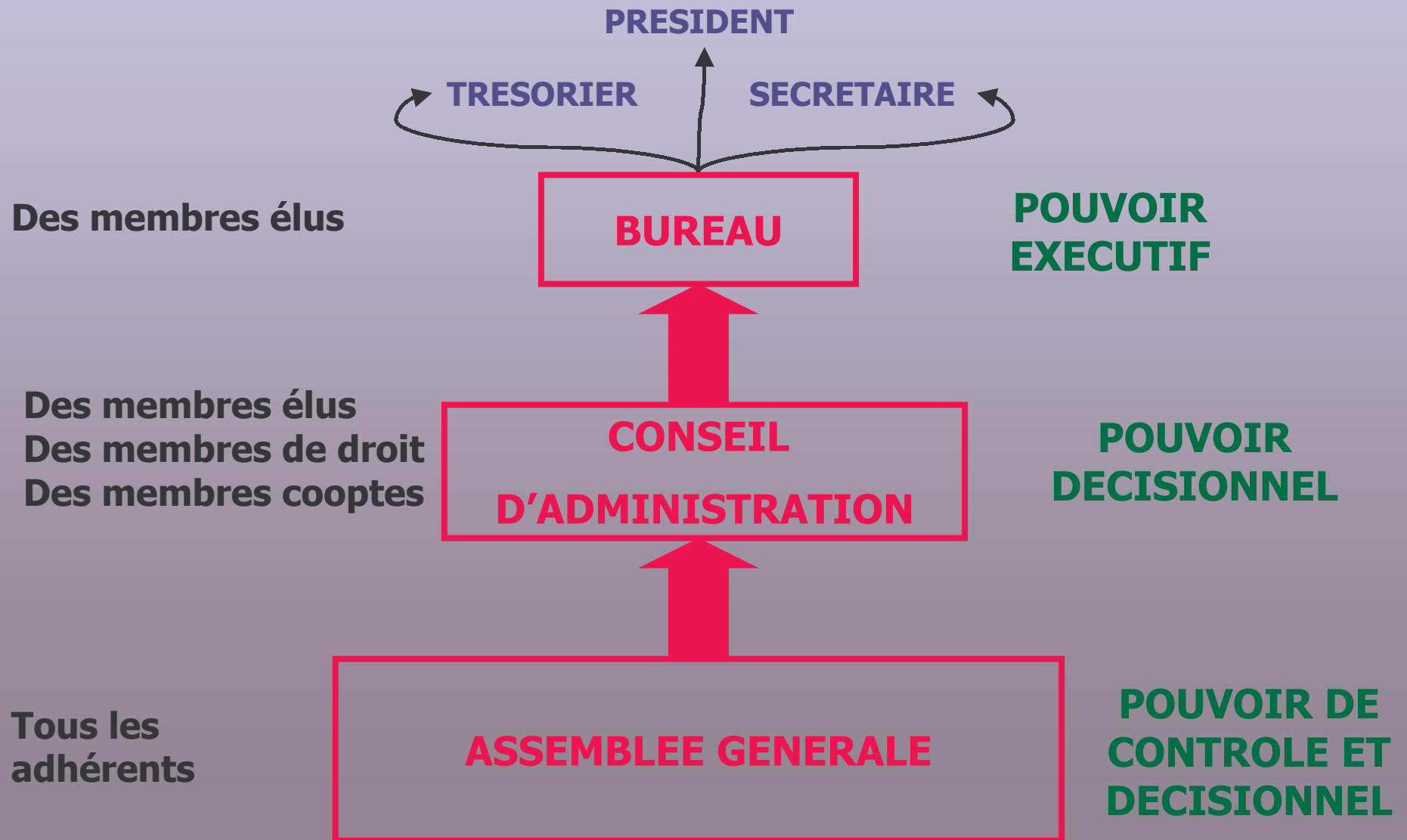
Relatif à l'identité de l'association

- **Le titre** : le nom de l'association
- **L'objet** : ce qui constitue la raison d'être du groupement et qui détermine son champ d'action
- **Le siège social** : l'adresse du club
- **La durée** : la durée de vie du club qui peut être illimitée ou limitée à la durée d'un événement

Relatif au fonctionnement de l'association

- La composition de l'association
- Les conditions d'admission et de retrait
- Les ressources et les moyens d'action de l'association
- Les structures dirigeantes
- Les règles de fonctionnement

# Les instances dirigeantes



# Les effets de la déclaration

**La personnalité morale:** l'association bien que composée de personnes physiques, jouie d'une personnalité à part entière. Elle est sujette à des droits et à des obligations comparables à ceux des personnes physiques.

**La capacité juridique:** l'association peut en son nom faire un certain nombre d'actes juridiques ou exercer des droits qui lui sont reconnus.

# La spécificité des associations sportives

# Les obligations

- **Déclaration des établissements d'APS**: déclaration obligatoire à réaliser avant l'ouverture auprès de la DDJS
- Souscription d'un **contrat d'assurance** couvrant la responsabilité civile de l'association, de ses membres et de ses préposés (loi du 16 juillet 1984 modifié, article 37)
- Respecter les **normes d'hygiène et de sécurité** édictées par voies réglementaires, applicables aux établissements d'APS

# L'affiliation à une fédération sportive

# L'affiliation à une fédération

**Définition** - C'est l'adhésion d'une association sportive à une union nationale, une fédération.

## Les effets

Les droits :

- délivrer une licence aux adhérents de l'association
- participer aux actions fédérales,
- participer à la vie associative de la fédération,
- bénéficier des formations fédérales,
- demander un agrément sport à la DDJS.

Les devoirs :

- respecter les règles fédérales,
- se soumettre à d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par le comité directeur de la fédération ou ces organes déconcentrés.

# L'agrément des associations sportives

# Définition

- L'agrément est la procédure qui permet à une association de recevoir des aides de l'Etat.
- Il représente un **label de qualité** que le Ministère chargé des Sports apporte à une association.
- L'agrément est délivré par le Préfet de département sous forme d'un arrêté préfectoral.

*Décret du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs*

# Les obligations administratives

L'association doit :

- être déclarée en Préfecture,
- être déclarée comme établissement d'APS auprès de la DDJS,
- être affiliée à une fédération sportive agréée,
- avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile.

# Les dispositions statutaires obligatoires

- Fonctionnement démocratique
- Gestion transparente
- Egal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes
- Liberté d'opinion
- Respect des droits à la défense
- Interdiction de toute discrimination illégale
- Participation des jeunes

# L'enseignement des Activités Physiques et Sportives



# L'enseignement bénévole des APS

- L'enseignement des APS à **titre bénévole** n'est pas réglementé.
- Le bénévole est **celui qui s'engage dans une action sans attendre de contreparties financières en retour.**
- Un bénévole ne peut percevoir **aucune rémunération** (pas même des avantages en nature) pour son engagement militant.
- **S'il perçoit une rémunération, il devient un salarié** et doit donc à ce titre :
  - S'exonérer des charges sociales et autres impôts ou taxes,
  - Posséder un diplôme reconnu par l'Etat s'il s'agit d'une activité d'encadrement, d'animation, d'entraînement, d'enseignement d'activités physiques ou sportives.

# L'enseignement contre rémunération

**Seul l'enseignement des APS contre rémunération est réglementé**  
(*article L.363-1 du code de l'éducation*).

« I - Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...) **les titulaires d'un diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1<sup>o</sup> Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2<sup>o</sup> Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (...)

Peuvent également exercer contre rémunération (...) : **les personnes en cours de formation** pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification (...), dans les conditions prévues par le règlement du diplôme, du titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification.

# Les limites au principe général

Certaines activités se déroulant dans **un environnement spécifique** font exception à cette règle (*arrêté du 27 août 2004*):

- L'enseignement de ces activités impliquent **le respect de mesures de sécurité particulières.**
- Seule **la détention d'un diplôme** permet l'enseignement, l'animation ou l'encadrement .

Cette mesure concerne 10 activités:

- **Plongée, canoë-kayak ,voile** dans une zone d'évolution déterminée;
- **Canyonisme, parachutisme, ski, alpinisme, spéléologie, surf de mer, vol libre,** quelle que soit la zone d'évolution.

# Les limites au principe général

- Lorsque l'activité a lieu **dans certaines structures**, la possession d'un diplôme est exigée (*arrêté du 20 juin 2003, modifié*):
  - les centres de vacances
  - les centres de loisirs sans hébergement
- Lorsque l'activité se déroule **dans des associations affiliées** à des fédérations sportives, ces fédérations peuvent imposer la possession d'un diplôme.
- L'enseignement, l'encadrement, l'animation, l'entraînement des A.P.S. sont **incompatibles avec une condamnation** pour: crime, violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiants, risques causés à autrui, proxénétisme, délits prévus dans le cadre de la loi contre le dopage, peine complémentaire prononcée par le tribunal en cas de délit fiscal.

# L'obligation de déclaration des personnes désirant exercer contre rémunération

- **Toute personne** désirant exercer les fonctions mentionnées précédemment doivent **en faire préalablement la déclaration** au préfet du département dans lequel elles comptent exercer leur activité principale (*article L. 463-4 du code de l'éducation*).
- Cette déclaration doit être renouvelée tous **les cinq ans**. Le préfet doit être informé de tout changement d'un élément quelconque des éléments qui y figurent.
- Le préfet délivrera une carte professionnelle ou un récépissé de déclaration.



**Généralités sur les différents  
régimes de responsabilités**

# Les différents types de responsabilités

<b>LES DIFFERENTES RESPONSABILITES</b>	<b>CIVILE</b>	<b>PENALE</b>	<b>ADMINISTRATIVE</b>
<b>LEUR FONDEMENT</b>	<b>CODE CIVIL</b> Il a pour objet de régler les litiges entre les personnes	<b>CODE PENAL</b> Il a pour objet de régler les litiges entre la société et une personne	<b>LOIS + JURISPRUDENCE</b> Ils ont pour objet de régler les litiges entre une personne et l'administration
<b>ETRE RESPONSABLE C'est quoi ?</b>	C'est être tenu de réparer les dommages que l'on cause à autrui	C'est être reconnu coupable d'une infraction, c'est à dire avoir produit un comportement que la société ne voulait pas voir apparaître	C'est pour l'administration, être tenue de réparer un dommage qu'elle a causée
<b>Qui décide de la mise en jeu de la responsabilité ?</b>	<b>LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES</b>		<b>LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES</b>
	Tribunal d'instance Tribunal de Grande Instance	Tribunal de Police Tribunal Correctionnel Cour d'Assises	Tribunal Administratif
<b>Quels sont les moyens de réparer ?</b>	Indemnisation pécuniaire attribuée à la victime	→ AMENDE → EMPRISONNEMENT → PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE	Indemnisation pécuniaire attribuée à la victime



Merci de votre attention